

- c) L'EPA du fleuve Fraser convenue correspond au nombre de saumons sockeye qui est soustrait de l'effectif total de montaison dans le calcul du TAC servant au calcul des parts des États-Unis visées au paragraphe 2. Toutes captures canadiennes qui dépassent ces nombres sont prises en compte dans le TAC et n'ont aucune incidence sur la part des États-Unis. L'EPA du fleuve Fraser convenue correspond aux prises réelles de saumons sockeye du fleuve Fraser capturés dans le cadre de la pêche autochtone dans le fleuve et dans l'aire marine, jusqu'à concurrence de 400 000 saumons sockeye par année.
- d) Aux fins du calcul du TAC par un groupe de gestion des stocks, l'EPA du fleuve Fraser est attribuée aux groupes de gestion de la façon suivante : l'exemption pour le saumon sockeye de la montaison hâtive de la Stuart compte pour un maximum de 20 % de l'EPA du fleuve Fraser; le calcul du reste de l'EPA du fleuve Fraser est basé sur la distribution proportionnelle moyenne des trois derniers cycles, et modifié annuellement, au besoin, pour répondre aux préoccupations concernant les stocks de saumon sockeye et d'autres espèces du fleuve Fraser, et conformément à toute autre modalité dont convient le Conseil du fleuve Fraser. Si, avant ou pendant la saison, le surplus exploitable (défini comme l'effectif de montaison, déduction faite de l'objectif d'échappées, des ajustements de gestion apportés en vertu du paragraphe 3b) et des prises de pêches d'essai) d'un groupe de gestion des stocks ne suffit pas pour permettre la distribution de la totalité de l'EPA du fleuve Fraser à ce groupe de la manière décrite ci-dessus, l'EPA du fleuve Fraser du groupe en question correspondra à la plus élevée des quantités suivantes : (i) les prises; (ii) les prises prévues dans le cadre de la pêche autochtone; ou (iii) le surplus exploitable disponible. La quantité restante de l'EPA du fleuve Fraser qui n'est pas distribuée à ce groupe de gestion des stocks est redistribuée aux autres groupes de gestion des stocks dans les mêmes proportions conformément aux points (i), (ii) et (iii), à moins que le Conseil du fleuve Fraser en convienne autrement. Le Conseil du fleuve Fraser élabore des procédures convenues pour la mise en œuvre d'éventuelles redistributions de l'EPA du fleuve Fraser dans le cadre de son processus de planification pré-saison. La distribution des captures de saumon sockeye de la montaison hâtive de la Stuart devrait demeurer semblable à celle des dernières années.